

ROYAL formation

www.royalformation.com

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

**Clauses statuts SAS
Agrément, inaliénabilité**

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com



Transmission

▶▶ **Clauses de contrôle du capital**

- Empêcher un associé de se retirer :
Clause d'agrément + **clause d'inaliénabilité**
- Refuser l'entrée de personnes indésirables :
Clause d'agrément
- Exclure un associé :
Clause d'exclusion (de rachat forcé).

Transmission

Adoption ou modification de la clause en cours de vie sociale

C. com., art. L 227-19

☹ **Unanimité** pour adopter ou modifier les clauses

- **inaliénabilité** des actions (L 227-13)
- **exclusion** de la holding si changement de son contrôle (L 227-17)

😊 **Collectivité des associés** pour adopter ou modifier les clauses

- **agrément** à la cession d'actions (L 227-14)
- Exclusion : obligation de **céder** les actions (L 227-16)

Distinguer

- pouvoirs d'adopter ou modifier la clause
- Pouvoirs d'appliquer la clause : liberté statutaire.

Transmission

1 ► **Clause d'inaliénabilité des actions**

2 clauses d'inaliénabilité :

- Générale du code civil (C. civ., art 900-1)
- Spécifique à la SAS (L 227-13). →

Toute cession d'action statutairement inaliénable est nulle (L 227-15), même si le tiers cessionnaire n'avait pas connaissance de la clause. L'action en nullité se prescrit par 5 ans à compter de la cession.

L'inaliénabilité est une charge. En cas de transmission, la réserve héréditaire doit être **libre de charges** (C. civ., art. 912-1). Préciser dans les statuts que l'inaliénabilité conserverait ses effets sur la quotité disponible.

Transmission

➔ **Code civil** (art. 900-1*)

La clause d'inaliénabilité :

- doit répondre à un **intérêt** sérieux et légitime.

Ex. : volonté de conserver la stabilité de l'actionnariat, favoriser la pérennité du caractère familial de l'entreprise.

- doit être **temporaire**, limitée dans le temps.

Ex. : le départ, la durée de vie du fondateur.

* La clause d'inaliénabilité du code civil concerne les libéralités. La jurisprudence a étendu son utilisation aux actes à titre onéreux.

Cass. civ. 1, 31 oct. 2007, n° 05-14238

CA Paris, 3° ch., sect. A, 4 mai 1982

Transmission

➔ La SAS

😊 L 227-13 : « Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas **dix ans** ».

Pas d'obligation de motiver la décision par un intérêt sérieux et légitime.

La clause ne peut être **adoptée** en cours de vie sociale **ou modifiée qu'à l'unanimité** (L 227-19).

La durée au plus de 10 ans peut être prorogée par une décision expresse et unanime (L 227-19).

Peut être limitée à certains associés ou à certaines opérations (cession à des tiers).

Transmission

▶ Statuts : « Inaliénabilité des actions et des droits »

◇ *Les décisions concernant la mise en œuvre et la levée de l'inaliénabilité d'actions et de droits sont prises par [la collectivité des associés]. L'inaliénabilité ne s'applique pas [aux actions de catégorie ...].*

Inaliénabilité temporaire spécifique à la SAS

La durée de l'inaliénabilité temporaire (dix ans) court à compter de la décision.

Inaliénabilité pour un intérêt sérieux et légitime

Quand elle est prise, la décision d'inaliénabilité prévue par le Code civil sera justifiée par un intérêt sérieux et légitime et limitée dans le temps. L'inaliénabilité est levée de plein droit en cas [...].

Transmission

2 ► Agrément des actionnaires

1°- Présentation

2°- Agrément ou Inaliénabilité ?

3°- Modalités du prix de rachat

4°- Situation de l'héritier de l'associé décédé

5°- Statuts « Agréments »

Transmission

1° ►► **Présentation**

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

L 227-14 (Des SAS)

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

L 227-15

Étendre l'agrément à l'acquisition de titres.

Transmission

Comparaison sociétés pour les cessions de titres

	Cession libres	Accord associés	Liberté statutaire
Société civile	<ul style="list-style-type: none">• Ascendants ou descendants du cédant	<ul style="list-style-type: none">• Autres : unanimité des associés	Sauf clause contraire
SARL	<ul style="list-style-type: none">• Associés, conjoint, ascendants, descendants• Succession, liquidation de biens entre époux	<ul style="list-style-type: none">• Tiers : $\frac{3}{4}$ des parts sociales	Sauf clause contraire. Cession à des tiers : pas plus de $\frac{3}{4}$ des parts
SA, SCA	<ul style="list-style-type: none">• Pour tous		Pour les tiers : sauf clause contraire. Clause impossible pour succession, liquidation de la communauté, conjoint, ascendant, descendant
SAS	<ul style="list-style-type: none">• Pour tous		Sauf clause contraire

Transmission

➔ **SARL** (L 223-14)

- ☹️ Cessions possibles qu'à la majorité des associés, ou plus.
- ☹️ Obligation de rachat par la société.
- ☹️ Droit de repentir de l'associé jusqu'au prix.

➔ **SAS** :

😊 L 227-14 : « Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ».

Imposer l'agrément à toute personne.

😊 Pas d'obligation de rachat par la société si prévu par les statuts
Travaux parlementaires. CNCC, pour 10 ans max. (SAS, janv. 2002, n° 302)

😊 Écarter le droit de repentir.

Transmission

→ **SA** (L 228-23)

☹️ Clauses d'agrément possible, **sauf en cas** de succession, de liquidation du régime matrimonial, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

☹️ Obligation de rachat par la société si refus d'agrément (L 228-24).

☹️ Droit de repentir de l'associé jusqu'au prix (L 228-24, al. 2).

→ **SAS** :

😊 L 227-14 : « Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ».

Imposer l'agrément à toute personne.

😊 Pas d'obligation de rachat par la société si prévu par les statuts
Travaux parlementaires. CNCC, pour 10 ans max. (SAS, janv. 2002, n° 302)

😊 Écarter le droit de repentir.

Transmission

Adoption ou modification de la clause en cours de vie sociale

C. com., art. L 227-19

☹ **Unanimité** pour adopter ou modifier les clauses

- **inaliénabilité** des actions (L 227-13)
- **exclusion** de la holding si changement de contrôle (L 227-17)

😊 **Collectivité des associés** pour adopter ou modifier les clauses

- **agrément** à la cession d'actions (L 227-14)
- obligation de **céder** les actions (L 227-16)

Distinguer

- pouvoirs d'adopter ou modifier la clause
- Pouvoirs d'appliquer la clause : liberté statutaire.

Transmission

2° ► **Agrément ou Inaliénabilité ?**

Les deux.

- Inaliénabilité (**unanimité** pour adopter ou modifier les clauses) :
Pendant une durée limitée, l'associé ne peut pas céder une action.
- Agrément (**décision collective** pour adopter ou modifier la clause):
En cas de refus d'agrément, la société ou les autres actionnaires doivent racheter les titres du retrayant.
Sauf pour la SAS ? →

Transmission

- **Agrément refusé pour l'actionnaire qui désire se retirer**
L 228-24 (Des actions)

Obligation de racheter les titres du retrayant

- par un ou plusieurs actionnaires,
- un tiers agréé,
- ou par la Société, avec réduction du capital.

L 228-24 (Des actions) applicable à la SAS ? →

Transmission

Obligation de rachat non applicable à la SAS ?

- Selon les travaux parlementaires relatifs à la SAS, l'obligation de rachat par la société (C. com., art. L 228-24) ne s'impose pas à la SAS. L'obligation de rachat ne figurait pas dans le texte d'origine ; proposée par le Sénat, elle fut retirée par l'Assemblée nationale au motif que la disposition relève « clairement des statuts et non de la loi ».

- ◆ Rapport AN, n° 258, X. de Roux, 2 juin 1993, p. 14
- ◆ Rapport Sénat, n° 35, E. Dailly, 14 oct. 1993, p. 31
- ◆ JO Sénat CR, 22 oct. 1993, p. 3360
- ◆ JOAN CR, 23 nov. 1993, p. 6141
- ◆ Cass. com., 8 mars 2018, [n° 17-40079](#) →

- CNCC, pour 10 ans maximum (SAS, janv. 2002, n° 302)

Transmission

◆ Cass. com., 8 mars 2018, [n° 17-40079](#)

Refus de transmettre la question au Conseil constitutionnel, la question n'étant « pas sérieuse :

« Il ne résulte d'aucune jurisprudence de la Cour de cassation que les dispositions de l'article L 228-24 du code de commerce* s'appliquent en cas de non-respect d'une clause d'agrément prévue par les statuts d'une société par actions simplifiée ».

* L 228-24 (Des actions), obligation de rachat en cas de refus d'agrément : « Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, ... son tenu... de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital ... A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ».

➔ Dans les statuts, écarter l'obligation de rachat !

Transmission

3° ► **Modalités du prix de rachat pour refus d'agrément**

L 227-18 (Des SAS) : « **Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession** des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles **L 227-14**, **L 227-16** et **L 227-17**, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler ».

L 227-14 : agrément pour les cessions

L 227-16 : exclusion d'un associé

L 227-17 : exclusion d'un associé personne morale pour changement de contrôle.

Transmission

- **Liberté statutaire** pour préciser les modalités du prix de rachat, au-delà des causes visées par L 227-18 (SAS : agrément, exclusions).
- **Actions de préférence.** L 228-12 (Des actions) : rachat de catégories d'actions de préférence, avec ou sans prime de rachat.
- **Toutes sociétés.** C. civ., art. 1843-4 (De la société) :
« L'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties ».
- La clause des statuts ou d'un pacte extra-statutaire, qui fixe par avance la valeur des parts ou des actions rachetées, peut prévaloir sur la règle légale.
Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26915. Publié au Bulletin

Transmission

4° ► **Situation de l'héritier** de l'associé décédé

- ◆ L'héritier de l'associé décédé n'a pas la qualité d'associé ni le droit de vote tant qu'il n'est pas agréé.

La valeur patrimoniale lui revient ; il conserve la vocation aux bénéfices jusqu'au remboursement des parts.

Cass. civ. 1, 25 janv. 2017, [n° 15-28980](#)

- ◆ L'héritier non agréé n'a pas le droit de participer aux décisions collectives de la société.

Cass. civ. 3, 8 juill. 2015, [n° 13-27248](#)

- ◆ En cas de refus d'agrément, si la société n'a pas acquis les titres dans le délai imparti, l'héritier acquiert la qualité d'associé à l'expiration du délai, sans rétroactivité.

Cass. com., 3 mai 2018, [n° 15-20851](#)

Exclusion

3 ► Exclusion légale. Exclusion forcée

1 / Exclusion légale

- Nantissement de titres

Réduction de capital consécutive à la réalisation forcée de droits sociaux nantis.

C. civ., art. 1867, al. 3 : Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente, à défaut de quoi la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

- Associé professionnel libéral (SELAS)

Exclusion des ayants droits d'associés décédés (Loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 sur les professions libérales, art. 5, al. 5).

Exclusions prévues pour condamnation disciplinaire.

Exclusion

2/ Exclusion forcée. Clause de rachat forcé

- Exclusion d'un associé (L 227-16)

😊 L 227-16 (SAS) : « **Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts** peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession ».

😊 **Collectivité des associés** pour adopter ou modifier la clause.

- Exclusion de la holding de la SAS si changement de son contrôle

😊 L 227-17 (SAS) : En cas de changement de contrôle de la holding, la société peut décider, **dans les conditions fixées par les statuts**, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

😞 **Unanimité** pour adopter ou modifier la clause (L 227-19).

Exclusion

2° ► **Décision d'exclusion : liberté statutaire**

- Les conditions d'exclusion sont fixées par les statuts.

L 227-16 et L 227-17

- La décision d'exclusion ne relève pas nécessairement de la collectivité des associés.

Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-10855 (décision prise par le gérant de société civile, transposable)

- Lorsque la décision d'exclusion relève statutairement de la collectivité des associés, l'associé concerné ne peut pas être privé du droit de participer sur son exclusion (participer n'est pas voter).

Cass. com., 24 oct. 2018, n° [17-26402](#)

Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-27235

Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16537

Exclusion

Préciser dans les statuts :

- Les motifs d'exclusion basées sur des critères objectifs
violation d'une disposition statutaire, désaccords profonds ou persistants
avec la présidence, mésentente avérée un ou plusieurs associés...
Cass. com., 24 sept. 2002, n° 99-11063

Respect des droits de la défense et du principe du contradictoire :

- l'organe social habilité à statuer
- la procédure à suivre (information, délai, entretien).

- les modalités du prix de rachat
- la suspension des droits non financiers de l'associé entre la
décision et son retrait.

Exclusion

3° ► **Modalités du prix de rachat pour exclusion**

Comme pour le refus d'agrément, ou comme plus généralement, les statuts peuvent préciser les modalités du prix de rachat.

Les modalités du prix peuvent différer selon les situations : refus d'agrément, exclusion, retrait volontaire...

L 227-18 (SAS) : refus d'agrément ; exclusion

L 228-12 (Des actions) : rachat de catégories d'actions de préférence, avec ou sans prime de rachat.

Civ. 1843-4 (De la société) : toute raison prévue par les statuts.

Exclusion

4° ► **Statuts : « Exclusion »**

◇ *Par décision prise par [...], l'exclusion d'un actionnaire ou usufruitier peut être prononcée notamment dans les cas suivants :*

Être précis pour éviter les pouvoirs souverains des tribunaux
Préciser aussi **les modalités** de l'exclusion.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

